

VD_FINDINFO Pron / 2018 / 6 vom 23. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2018___6

FR: VD_FINDINFO Pron / 2018 / 6 du 23 mai 2018

IT: VD_FINDINFO Pron / 2018 / 6 del 23 maggio 2018

Regeste

MODÉRATION, AVOCAT | 8, 45 al. 1 LPAv, 51 LPAv, 21 al. 3 LPA-VD, 30 al. 2 LPA-VD

Erwägungen

E. 45

al. 1 LPAv justifie d'augmenter ce tarif et, le cas échéant, dans quelle mesure. Cette disposition retient notamment les difficultés et les délais d'exécution de celui-ci, l'importance des intérêts en cause, le résultat obtenu ainsi que l'expérience de l'avocat. La complexité de l'affaire influe sur le temps qui doit être consacré à la cause et sur le tarif horaire admissible. Le client peut cependant partir du principe que son conseil connaît les lois déterminantes, la jurisprudence publiée des cours supérieures et la doctrine généralement invoquée. De même, une affaire particulièrement urgente justifie une augmentation du tarif horaire (Bohnet, La fixation et le recouvrement des honoraires de l'avocat in Quelques actions en paiement, Neuchâtel 2009, nn. 19 et 21 pp. 12 s.). IV. a) La procédure de modération est réglée par l'art. 51 LPAv (cf. supra consid. I in fine), qui prévoit en particulier que l'avocat justifie ses opérations en produisant le dossier de l'affaire, étant délié du secret professionnel dans la mesure nécessaire (cf. al. 1), et que le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté (al. 2); l'autorité de modération statue en principe sur pièces (al. 5). En l'occurrence, l'intimé n'a pas donné suite à son obligation de produire son dossier, qui découle directement de l'art. 51 al. 1 LPAv, sans qu'un avis du juge soit nécessaire. b) L'art. 30 al. 2 LPA-VD prévoit que lorsque les parties refusent de prêter le concours que l'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier. Lorsque le concours à l'établissement des faits doit respecter un certain délai imparti par l'autorité, l'art. 21 LPA-VD prévoit que ce délai peut être prolongé pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande avant l'expiration (al. 2); lorsque l'autorité refuse de prolonger un délai, le requérant dispose d'un délai de trois jours dès la communication du refus, l'autorité devant l'en informer (cf. al. 3). L'intimé a en l'espèce été invité à déposer ses déterminations éventuelles dans un délai prolongé au 26 avril 2018. Ayant requis à cette date une nouvelle prolongation qui a été refusée faute de motifs suffisants, il a été informé du fait que la procédure suivrait son cours selon les règles du CPC. La procédure de modération étant une procédure administrative, c'est en réalité l'art. 21 LPA-VD qui est applicable en l'espèce, qui prévoit que la partie doit être informée du délai de grâce de trois jours en cas de refus d'une prolongation de délai (cf. al. 3 in fine). Cet avis n'a pas eu lieu dans le cas d'espèce, mais l'intimé est un avocat inscrit au barreau, et il est donc familier des règles applicables en matière de délais. Il était ainsi en mesure de veiller à la sauvegarde de ses droits, nonobstant l'omission précitée. Son manque de

coopération dans ce dossier est par ailleurs avéré, vu son manquement à l'obligation légale de l'art. 51 al. 1 LPAv que l'on vient de voir. Une restitution du délai qui lui avait été imparti pour se déterminer n'entre ainsi pas en ligne de compte, et il sera statué en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD) ; le dossier en mains de la Cour civile est en l'occurrence lacunaire, dès lors que le dossier n'a pas été archivé mais transmis au Tribunal d'arrondissement. Cette situation était toutefois connue de l'intimé, qui n'a rien entrepris pour y pallier et ne peut donc s'en prévaloir. c) Sur le plan du droit matériel, et conformément à l'art. 8 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), il incombe à l'avocat de démontrer le temps qu'il a consacré au mandat (Fellmann, Berner Kommentar, 1992, n. 440 ad art. 394 CO). Il doit préciser le temps pris par les conférences et les entretiens téléphoniques, dès lors qu'une appréciation globale ne peut être portée par le juge que sur les éléments du dossier immédiatement perceptibles, comme les mémoires, lettres, chargés de pièces et listes de témoins (TF 5P.146/2000 du 1^{er} novembre 2000 consid. 3a). Le client n'a, en principe, rien à prouver. Un allègement de la preuve ne se justifie pas pour le mandataire appelé à prouver les heures qu'il a passées à exécuter un mandat : s'il a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées; à défaut, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même (TF 4A_2012/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1; CREC II du 29 novembre 2010/243 c. 4b/bb). V. Cela étant, il convient d'examiner, sur la base des pièces au dossier, le temps consacré par l'intimé à la procédure pendante devant la Cour civile. a) Les principales pièces au dossier sont des notes d'honoraires établies par l'intimé, qui appellent les remarques suivantes. Comme déjà relevé, l'intervention de l'intimé devant la Cour civile a duré du 1^{er} juillet 2010 au 25 février 2011 au plus tard. Plusieurs notes d'honoraires au dossier portent toutefois sur des périodes antérieures (note du 31 décembre 2008 portant sur la période du 18 septembre au 20 décembre 2008 ; note du 31 décembre 2008 portant sur la période du 5 janvier au 18 décembre 2009), ou postérieures à celle-ci (note du 31 décembre 2012 portant sur la période du 11 janvier au 8 mars 2012 ; note du 7 octobre 2016 portant sur la période du 4 février 2013 au 17 mars 2016). D'autres notes d'honoraires des 31 décembre 2010, 31 décembre 2011 et 7 octobre 2016, provenant du dossier du Tribunal d'arrondissement, se rapportent à une procédure de divorce qui n'a pas de lien avec le procès ouvert devant la Cour civile. Deux notes, datées des 31 décembre 2011 et 7 octobre 2016, comprennent la même liste d'opérations, aux mêmes dates comprises entre le 7 février et le 5 décembre 2011 ; la seule différence entre les deux documents tient dans le nombre d'heures comptabilisées, soit seize dans le premier contre vingt-sept dans le second. Cela étant, seules deux opérations comptabilisées sont antérieures à l'envoi le 25 février 2011 des motifs du jugement incident du 28 janvier 2011 ; elles consistent en l'examen du dispositif de ce jugement incident le 7 février 2011, d'une part, et d'un courrier du conseil adverse le 10 février 2011, d'autre part. Les parties au procès étant à ce moment dans l'attente des motifs du jugement incident, il n'y a pas lieu de prendre ces opérations en compte, dont la durée ne ressort du reste pas des notes d'honoraires précitées. b) Seule reste dès lors à examiner la note d'honoraires du 31 octobre 2010 portant sur la période du 23 juin 2010 au 11 octobre 2010. Cette note a le contenu suivant, étant précisé que les durées entre parenthèses sont issues d'un document annexe détaillant le temps consacré à ces opérations. "(...) 23.06.2010 Meeting avec cliente, prise de connaissance du dossier, recherches diverses (1,5 heures) 01.07.2010 Courriers à la Cour civile, à Me [...] et à la cliente, recherches sur compétence et exception de procédure (1 heure) 02.07.2010 Déterminations et recherches diverses (0,5 heures) 16.07.2010 Vu courrier et document reçus de Me [...]"

(0,5 heures) 03.08.2010 Tel. greffe du TC, préparation d'un mémoire de réponse (0 heures)
 04.08.2010 Suite rédaction mémoire de réponse (0 heures) 24.08.2010 Exception de
 compétence, recherches juridiques sur MP/TC/Droits réels 25.08.2010 Lettre au TC et
 mémo à Me [...] (0,5 heures) 06.09.2010 Rédaction requête (2,5 heures) 10.09.2010 Suite
 requête et recherches diverses, recherches sur valeur de location maison de [...], tels Régies
 (0,5 heures) 10.09.2010 Suite analyse du marché et tels Régies (0,25 heures) 10.09.2010
 Tels. avec des tiers (0,5 heures) 10.09.2010 Revue du dossier pour mémoire de réponse
 (0 heures) 13.09.2010 Tels. avec des tiers (0,5 heures) 13.09.2010 Revue dossier pour
 mémoire de réponse (0 heures) 14.09.1010 Rédaction mémoire incident, recherches
 juridiques et courrier au tribunal (1 heure) 23.09.2010 Analyse courriers de Me [...] et tel.
 au TC (0,25 heures) 29.09.2010 Analyse courriers de Me [...] et du TC, note au dossier
 (0,25 heures) 8.10.2010 Courrier au TC, mémo à Me [...] (0,25 heures) 11.10.2010 Vu
 délai, pièces, vacation poste et paiement avance de frais (0,25 heures) 16.10.2010 Revue
 documents et email explicatif à la cliente sur les procédures en cours (0,5 heures)
 27.10.2010 Lettre au TC sur procédure incidente (0,25 heures) 11.11.2010 Réception lettre
 de Me [...] (0,25 heures) 17.11.2010 Réception lettre du TC, vu délai et suivi (0,25 heures)
 21.11.2010 Email explicatif à la cliente (0,25 heures) 02.12.2010 Réception et analyse
 mémoire de la partie adverse, recherches diverses (1 heure) (13,25 heures) 11.10.2010
 Paiement avance de frais de CHF 900 Total (heures)

E. 47

Total (CHF) 21150.00 TVA 1607.40 Frais 1057.50 Montant total 24714.90" Certaines
 opérations dans cette liste n'ont aucun lien avec la procédure devant la Cour civile. En
 l'absence d'autres éléments, on retiendra dès lors uniquement les opérations alléguées dont
 la réalité est attestée par les autres pièces du dossier à disposition, savoir des copies d'actes
 déposés devant la Cour civile. c) Sur cette base, on peut retenir les opérations suivantes :
 Selon la note d'honoraires, la requérante et l'intimé se sont rencontrés pour la première fois
 le 23 juin 2010. L'existence et le détail de cette séance ne ressortent d'aucune pièce ni n'ont
 été confirmés par la requérante. On peut admettre que c'est à ce moment que le requérant,
 qui a informé la Cour civile de son mandat par courrier du 1 er juillet 2010, a pris
 connaissance du dossier de la cause, mais la durée de cette prise d'information doit être
 appréciée à la lumière du dossier. Au 23 juin 2010, la procédure de mesures provisionnelles
 était terminée, les motifs de l'ordonnance du 19 mars 2010 ayant été envoyés pour
 notification le 29 mars 2010 ; la requérante avait en outre eu connaissance de la demande de
 [...] du 12 mai 2010, puisque la confirmation de notification est revenue à la Cour civile le
 24 juin 2010. L'intimé avait ainsi toutes les informations en mains pour se faire une opinion
 de la situation. L'examen du cas était simple, puisqu'il ressort du jugement incident du
 18 janvier 2011 que les conclusions prises par [...] lors du procès au fond ne couvraient pas
 les mesures provisionnelles prononcées, d'une part, et ne relevaient pas de la compétence
 matérielle de la Cour civile, d'autre part. L'intimé a vu cela, et a déposé le 16 septembre
 2010 une brève requête de déclinatoire, puisqu'elle tient sur quatre pages dont trois ayant
 trait à la compétence matérielle. La procédure incidente s'est par la suite déroulée en la
 forme écrite, et l'intimé a dans ce cadre uniquement confirmé ses conclusions par un
 courrier d'une page. Il n'y a pour le surplus pas lieu de tenir compte des annonces de
 mandat et demandes de prolongation de délai de l'intimé ; ces actes relèvent en effet des
 tâches de secrétariat, qui font partie des frais généraux et sont donc comprises dans le tarif
 horaire applicable (cf. supra consid. III/c). Cela étant, le temps requis pour l'examen de
 l'ordonnance et de la demande, pour les brèves recherches utiles et pour la rédaction d'un

acte de quatre pages, plus une confirmation de conclusions d'une page, peut équitablement être estimé à trois heures de travail. b) S'agissant du tarif horaire applicable, la note du 31 décembre 2010 ici en cause fait implicitement référence à un tarif de 450 fr., si l'on divise le montant total de 21'150 fr. par le "second" nombre total d'heures (47), étant précisé que ce décompte ne correspond pas au total des heures indiqués pour les opérations décrites (13,25 heures). Il est douteux que les parties soient réellement convenues d'un tarif horaire dans le cas d'espèce ; la note d'honoraires ne suffit en tout cas pas pour s'en convaincre. Au vu du manque de rigueur dans la tenue des notes d'honoraires au dossier, comprenant en particulier au moins un cas de double facturation, il n'est pas exclu que le total d'heures et d'honoraires proviennent d'un autre document qui aurait servi de modèle ; dans cette hypothèse, le tarif horaire de 450 fr. ne pourrait pas être opposé à la requérante. On peine au demeurant à voir en quoi un tel tarif, supérieur au tarif de 350 fr. usuel dans le canton de Vaud (cf. supra consid. III/c et les arrêts cités), serait adéquat pour la brève procédure de déclinatoire du cas d'espèce, qui ne présentait aucune difficulté particulière. Quoi qu'il en soit, il incombe à l'intimé de prouver que la requérante et lui sont convenus d'un tarif particulier, et tel n'est pas le cas en l'espèce. On s'en tiendra dès lors au tarif horaire de 350 francs. VI. En définitive, les honoraires auxquels l'intimé peut prétendre sont arrêtés à 1'050 fr. (3 heures x 350 fr.). Ils s'y ajoutent les débours qu'il convient d'arrêter, en l'absence d'autre élément au dossier, à 5% du montant précité, soit 52 fr. 50 (art. 19 al. 1 TDC [Tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6], appliqué ici par analogie). On ne tiendra pas compte dans ce cadre de l'avance de frais de 900 fr. le 11 octobre 2010 mentionnée dans la note d'honoraires ici en cause. Le dossier comprend bien le récépissé postal d'un tel paiement, mais il n'est pas établi que celui-ci soit le fait de l'intimé. Le fait que le paiement ait eu lieu au guichet postal, et que le récépissé correspondant ait été produit par la requérante et non par l'intimé, ne permet pas de se convaincre du contraire. On comptera encore la TVA sur le tout, au taux de 7,6% dès lors que l'entier des opérations retenues a eu lieu au cours de l'année 2010. La TVA représente ainsi un montant de 83 fr. 80 (7,6% de 1'102 fr. 50 [1'050 fr. + 52 fr. 50]). Le montant alloué, considéré globalement, demeure dans un rapport raisonnable avec les services rendus par l'intimé, tels qu'ils ont pu être constatés objectivement sur la base des éléments au dossier, et compte tenu de tous les critères pertinents. La note d'honoraires du 31 décembre 2010 portant sur la période du 23 juin au 2 décembre 2010, est donc modérée en conséquence en tant qu'elle concerne les opérations conduites devant la Cour civile. VII. a) En vertu de l'art. 32 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), l'émolument forfaitaire pour la modération d'une note d'honoraires d'avocat est de 100 fr. plus 2 % du montant arrêté. La note d'honoraires de l'intimé ayant été modérée à la somme totale de 1'186 fr. 30, les frais judiciaires doivent être arrêtés à 123 fr. 75. Ces frais doivent être laissés à la charge de l'intimé qui, sur le vu des explications de la requérante, a provoqué cette procédure. Il voit du reste ses prétentions en honoraires réduites dans une large mesure, à tout le moins si l'on en croit les explications de la requérante qu'il n'a pas contredites, et succombe dès lors dans la présente procédure. b) Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens à la requérante, qui n'agit pas par l'entremise d'un mandataire professionnel mais par celle de son curateur, celui-ci n'ayant au demeurant pas requis l'octroi de dépens. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos, I. Modère la note d'honoraires et débours établie le 31 décembre 2010 par l'intimé C. _____, portant sur la période du 23 juin au 2 décembre 2010, en tant qu'elle concerne les opérations conduites devant la Cour civile, à la somme de 1'102 fr. 50 (mille cent deux francs et cinquante

centimes), plus 83 fr. 80 (huitante-trois francs et huitante centimes) de TVA. II. Arrête le coupon de modération à 123 fr. 75 (cent vingt-trois francs et septante-cinq centimes), à la charge de l'intimé. III. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. Le juge instructeur :
Le greffier : C. Kühnlein L. Cloux Du Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, au curateur de la requérante et à l'intimé personnellement. Les parties peuvent recourir auprès de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 2 LOJV) dans les trente jours dès la notification de la présente décision (art. 51 LPAv), en déposant au greffe un acte de recours en deux exemplaires, signé et indiquant les conclusions et motifs du recours (art. 79 LPA-VD). La décision attaquée doit être jointe au recours. Le greffier : L. Cloux

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.